1912 : le carnet anthropométrique des nomades

#### 1912 : le carnet anthropométrique des nomades

L'idée formulée en 1909 par le député républicain du Doubs, Marc Réville. Déjà, certaines populations nomades étaient particulièrement surveillées, tels les « bateleurs et saltimbanques », soumis depuis 1863 à un régime de double autorisation: de la préfecture et des maires pour exercer, les autorités veillant à ce qu'ils ne viennent pas « troubler la sécurité publique » <sup>2</sup>.

Le carnet, instauré par la loi de 1912, concrètement à partir de janvier 1913, et distribué à partir des années 1920, marque une étape décisive dans la mise en place d'un nouveau système de contrôle des populations. Il s'applique à tous les nomades d'au moins 13 ans.

La loi de 1912 vise en fait tous ceux qui se déplacent, Français ou étrangers : les marchands ambulants et forains et les nomades, en établissant une hiérarchie entre les trois groupes et en imposant des formalités graduées <sup>3</sup>.

#### **Des outils scientifiques**

L'anthropométrie est créée par Alphonse Bertillon (1853-1914), alors commis aux écritures à la préfecture de Police de Paris. Quelques années plus tard, Bertillon dirige le service de l'Identité judiciaire, où sont regroupés l'anthropométrie, la photographie et les sommiers judiciaires. Ce système est concurrencé par une invention contemporaine, initiée par Juan Vucetich, la dactyloscopie, relative aux empreintes digitales.

#### La recherche du singulier

Lune césure avec les pratiques policières alors en cours, qui reposent sur une logique des apparences — le délinquant a « la tête de l'emploi » — et sur l'aveu, souvent obtenu par la contrainte ou la ruse, de l'identité réelle du prévenu. Son objectif est de regrouper des caractéristiques qui ensemble sont propres à un seul individu. La dactyloscopie poursuit le même dessein : les dessins digitaux sont eux aussi fixes, invariables et quasi-uniques. Son avantage principal : sa simplicité et son efficacité. Les doigts des deux mains sont simplement appliqués sur une plaque de zinc encrée, puis apposés, en les roulant, sur une feuille de papier.

¹ PIAZZA (Pierre), op. cit., p. 111. L'auteur cite l'extrait d'un article du Petit Journal du 8 septembre 1908, qui évoque des « gens sans aveu, sans état civil, sans p atrie qui terrorisent nos villages et qui grugent nos paysans. ». La consultation des archives confirme cette position. En outre, les rapports soulignent la concurrence exercée par les marchands ambulants étrangers au commerce local. Dans un rapport de 1935, le commandant de la compagnie de gendarmerie des Basses-Alpes suggère de limiter le nombre des marchands étrangers et de refouler les « sujets douteux, dont le commerce d'ailleurs peu important ne peut, soit que masquer une autre activité, soit que permettre d'autres actes répréhensibles (maraudage – vol – etc...) » (Arch. départ. Alpes-de-Haute-Provence, 4 M 101). Ce rapport répond à une demande du ministère de l'Intérieur relatif aux marchands ambulants italiens.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> VIGIER (Philippe) et FAURE (Alain) (dir.), Maintien de l'ordre et polices en France et en Europe au XIX° siècle, éd. Creaphis, 1987, p. 246-247.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Loi du 16 juillet 1912 sur l'exercice des professions ambulantes et la circulation des nomades ; décret du 16 février 1913.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> ABOUT (Ilsen), « Identifier les étrangers. Genèses d'une police bureaucratique dans la France de l'entre-deux-guerres », dans NOIRIEL (Gérard), dir., L'identification. Genèse d'un travail d'État, Paris, Belin, 2007, p. 126. L'auteur souligne que c'est la première forme de carte d'identité délivrée par une préfecture, à la fois nationale et officie le, portative, individuelle et familiale.

## Le signalement

L'à-dire sa description physique. Dès le XIII<sup>e</sup> siècle, des documents descriptifs sont établis par les autorités urbaines pour empêcher des bannis ou des excommuniés d'entrer sur leur territoire <sup>1</sup>. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, le signalement apparaît sur les passeports. Tout comme la signature, il est obligatoire à partir de 1792.

Afin d'éviter les écueils de cette méthode, tel l'usage d'un vocabulaire imprécis – taille, nez, visage moyens...—, ou les discordances issues de la description opérée par un agent et de la vérification par un autre, Bertillon prône le recourt à des vocables les plus neutres possibles, selon un code verbal puis numérique, et à une description morphologique du visage après l'étude de trois éléments : le front, le nez, l'oreille droite.

#### Signalement de Joseph Z., 1914

ministère DE L'INTÉRIEUR	République Française										
Arrondissement de Migne	NOTICE INDIVIDUELLE  d'un Nomade auquel il a été délivré  rnet anthropométrique d'identité. (Article 3 de la loi du 16 juillet 1912.)										
État civil	Signalement										
Nom  Prénoms yosepole Surnoms  Né le 16 failler 1866  à  Département de Constantine Fils de feu Jacques et de feue Profession benouvel Nationalité française	Taille' 1m \$1.9   longr 14.0   Médius g. 10.1   mo de cl. 1   mo de cl.										
Renseig	gnements sur la situation militaire										
Classe de 1986	Classe de 1886										
Subdivision de langres	(Ht Marie)										
N∘ au registre matricule du Re	Several Control of the Control of th										
2° Est-il insoumis	me de ses obligations militaires efecufoli										
On Flot of decembers	quel corps puis quelle date										
	dent résultent-ils de simples déclarations ccs trouvées en sa possession										
1) Répondre par p = petite; m = moyenne; g (2)	u b = vexe ou busqué.										

4 M 101, notice individuelle d'un nomade, Joseph Z., 7 mai 1914.

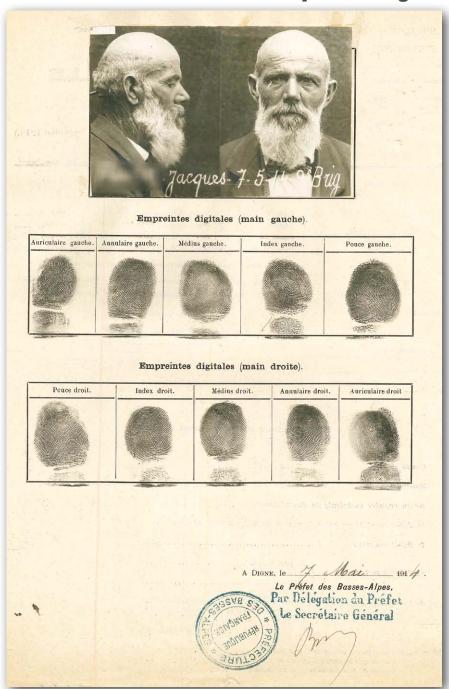
JUDDE DE LARIVIÈRE (Claire), « Du sceau au passeport. Genèse des pratiques médiévales de l'identification », dans Noiriel (Gérard), DIR., L'identification. Genèse d'un travail d'État, Paris, Belin, 2007, p. 63 et 72. On y relève la couleur des yeux, des cheveux, les marques physiques. L'auteur rappelle enfin que la pratique de l'empreinte était utilisée, entre 1180 et 1350, par ceux qui ne disposant pas d'une matrice de contre-sceau trempaient un doigt dans la cire.

# Les empreintes digitales : la dactyloscopie

Nontre ton doigt, je te dirai qui tu es 1 », l'examen des empreintes des doigts – le dactylogramme – est un procédé d'identification qui repose sur le caractère unique du dessin des crêtes papillaires, propre à chaque individu.

Le premier fichier d'empreintes, destiné à confondre les criminels par comparaison entre des empreintes conservées par la police et celles laissées sur le lieu d'un crime, est créé en Argentine en 1891 par Juan Vucetich (1858-1925).

#### **Empreintes digitales de Jacques P., 1914**



 $4\ M$  101, notice individuelle d'un nomade, Jacques P., 7 mai 1914.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Expression du docteur Charles Féré, de la fin xix<sup>e</sup> siècle.

## La photographie

A MÉTHODE d'Alphonse Bertillon s'appuie sur une invention majeure du siècle, la photographie, en réalisant une image normalisée de profil (oreille droite) et de face et dont les conditions matérielles d'élaboration sont toujours les mêmes. En suivant un protocole très strict, Bertillon tente de « produire l'image la plus facile à reconnaître, la plus facile à identifier avec l'original <sup>1</sup> » et, ainsi, de cartographier le corps. Dès 1908, les brigades régionales de police mobiles, créées l'année précédente, avaient pour mission de photographier les « vagabonds, nomades et romanichels ».

#### Marius L., photographies de face et de profil, vers 1937



4 M 101, carnet anthropométrique d'identité, nomades, vers 1937.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Castro (Teresa), « Une cartographie du crime : les images d'Alphonse Bertillon », *Criminocorpus*, revue hypermédia [en ligne], Bertillonnage et polices d'identification, Articles, mis en ligne le 6 mai 2011, consulté le 7 juin 2011. URL : http://criminocorpus.revues.org/354.

## La surveillance des populations nomades

E CONTRÔLE en principe exercé sur les membres des populations nomades a pour objectif de vérifier leur « honnêteté », s'ils figurent ou non sur un répertoire des criminels et des étrangers interdits de séjour <sup>1</sup>. Nonobstant, les Tziganes sont parmi les populations les plus contrôlées en Europe à partir de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, car domicile et nationalité sont deux éléments déterminants dans l'identification d'une personne <sup>2</sup>.

Des statistiques permettent d'évaluer l'application de la loi au début des années 20 jusqu'en 1923 : 859 déclarations de marchands ambulants traitées, 58 carnets de forains, 94 carnets anthropométriques individuels et 26 collectifs délivrés, pour la plupart à des nomades français et italiens, et 268 condamnations pour infraction à la législation prononcées entre 1920 et 1922 par les tribunaux correctionnels ou de simple police.

Un décret du 6 avril 1940 interdit la circulation des nomades durant les hostilités car « leurs incessants déplacements au cours desquels les nomades peuvent recueillir de nombreux et importants renseignements, peuvent constituer pour la Défense Nationale un danger très sérieux <sup>3</sup> ». Quelques élus locaux manifestent alors la crainte d'habitants des villages susceptibles d'accueillir des « camps de concentration » :

« Il est certain, écrit l'un d'eux, que la brigade de gendarmerie serait impuissante à maintenir le bon ordre et imposer le respect des gens et des propriétés, à ces tribus qui ne s'inclinent devant aucune autorité. »

#### Les nomades, dangereux pour la défense nationale, avril 1940

A CIRCULAIRE du ministère de l'Intérieur prévoit les conditions de résidence des nomades dans le département et leur surveillance. Elle insiste sur les avantages d'un tel dispositif qui, outre de faciliter la surveillance des nomades, permettrait :

« de stabiliser des bandes d'errants qui constituent au point de vue social un danger certain et de donner à quelques uns d'entre eux, sinon le goût, du moins les habitudes du travail régulier ». Ce but est exposé dans le rapport qui précède le décret: leurs incessants déplacements au cours desquels les nomades peuvent recueillir de nombreux et importants renseignements, peuvent constituer pour la Défense Mationale un danger très sérieux; il est donc nécessaire de les soumettre à une étroite surveillance de la police et de la gendarmerie et ce résultat ne peut être pratiquement obtenu que si les nomades sont astreints à séjourner dans un lieu déterminé.

4 M 101, circulaire du ministère de l'Intérieur relative à l'interdiction de la circulation des nomades durant la durée des hostilités, 29 avril 1940.

#### Registre des « saltimbanques », 1882-1894

Noumerod 9. on Str.	Noms Orinms	lieu Isla maisana	dye	buille	Chereus	Jouriels	from y euro	They	Bouche	Backs	Menter	Vidage	beint	Signes fparti- culiers.	a campagnie De	lieu et Pate Pelu Pelirune Du curnet	fession.	Date De L'autorisation Deens les Be algres	fourto-	Observations.
9	Reynwill & Deire	Sugralles.	62.				our Chi Eus G.							0	2. Bannet Virgenic	Mento. 28 Juiles 84. Digne so mai 82				
	Borel Celestin	Dieppe luballe en Benu	21	67	bland	noise)	ow Gu	0000	moz.	Blance	lind	pyale	nu,	Cost Du bras you	4	amillae , 7 fix. 87 11:181 Deigne . 24 miers 83.	art gyman	a 26 gentle 18	15 4	20
		Caveullon	50				Du. Cha Down . Cla						One	0	Le forme et lenfasts		Latimber	21 m -	25	

4 M 102, registre d'immatriculation des saltimbanques, 1882-1894.

CETTE POPULATION est déjà sous la surveillance des autorités depuis le début du XIX<sup>e</sup> siècle. La circulaire du 6 janvier 1863 s'applique aux « directeurs de spectacle, musées, jeux forains et toute autre industrie similaire ».

Parmi les métiers qui figurent dans ce registre, des « chanteurs ambulants », « artistes lyriques », acrobates, « théâtre forain », « dentistes », « art dramatique », « animaux savants », « lutteurs », « prestidigitateurs », « déclamateurs », etc.

- <sup>1</sup> Noiriel (Gérard), op. cit., Paris, Belin, 2007, p. 19.
- <sup>2</sup> Asséo (Henriette), « L'invention des « Nomades » en Europe au XX<sup>e</sup> siècle et la nationalisation impossible des Tsiganes » dans Noiriel (Gérard), dir., L'identification. Genèse d'un travail d'État, Paris, Belin, 2007, p. 162.
- <sup>3</sup> Arch. départ. Alpes-de-Haute-Provence, 4 M 101.

# Résistances : échapper à la condition de nomades

Lune industrie, ou un commerce ambulants » entre dans la première catégorie définie par la loi. Il doit se déclarer aux autorités préfectorales (article 1er). S'il est Français et sans domicile fixe et s'il exerce une activité commerciale ou industrielle, il est alors rangé dans la catégorie des forains. Il se doit de détenir un « carnet d'identité » délivré par la préfecture (article 2). « Sont réputés nomades quelle que soit leur nationalité, tous individus, circulant en France, sans domicile ni résidence fixes et ne rentrant dans aucune des catégories ci-dessus spécifiées, même s'ils ont des ressources ou prétendent exercer une profession » (article 3). Ces derniers ont l'obligation de porter un « carnet anthropométrique d'identité » individuel, ainsi qu'un carnet collectif. En outre, leur véhicule doit être muni d'une plaque de contrôle. Les trois exemples présentés ci-dessous montrent la difficulté d'interpréter la loi et l'importance du sommier central parisien, vers lequel remonte toutes les demandes ¹.

#### B., le fraudeur, 1928

Le 11 SEPTEMBRE 1928, Jean Raphaël B., né en 1884 dans préfecture des Basses-Alpes la délivrance du carnet d'identité. Il dit être sans domicile fixe et exercer la profession de marchand ambulant. Celle-ci lui est délivrée le 13, à tort, selon la Direction de la sûreté générale, qui en reçoit la déclaration. Le 21, cette direction demande le retrait du carnet car « il semble bien que ce chef d'une tribu de nomades ait omis sciemment de faire état de sa situation et des documents en sa possession qui l'établissent », en l'occurrence son carnet anthropométrique et le carnet collectif qu'il détient en tant que « chef ». Le 28, les départements voisins sont prévenus. Le 4 octobre, B. est arrêté par une brigade de gendarmerie des Hautes-Alpes. En février 1929, sa situation n'est toujours pas régularisée. La brigade de Privas, où réside désormais B., l'interroge. Celui-ci déclare que :

« Depuis ma plus jeune enfance, je vis en roulotte et dès que la loi du 16 juillet 1912 a paru, je me suis muni d'un carnet anthropométrique d'identité que j'ai conservé jusqu'en 1925. De 1925 à 1928, je suis resté sans pièces d'identité ayant perdu le carnet ci-dessus ; c'est par ces motifs que j'ai été condamné le 13 septembre 1928, je me suis présenté à la Préfecture des Basses-Alpes où sur le vu de mon extrait de naissance, il m'a été délivré le carnet d'identité de forain n° 789 dont je suis actuellement détenteur. Pour la délivrance de ce carnet, il ne m'a été fait aucune difficulté, je n'ai eu qu'à le demander pour qu'il me soit délivré. Néanmoins, je n'ignorais pas que c'était un carnet anthropométrique d'identité qu'il me fallait.[...] Je n'ai pas de profession bien définie, à bien dire, je m'attaque à tous les métiers. Je m'engage à me faire délivrer immédiatement un carnet anthropométrique à la Préfecture de l'Ardèche ».



Dans le courrier adressé par la Direction de la sûreté générale à la préfecture des Basses-Alpes, il est souligné que rien n'empêche un nomade de devenir forain, s'il peut justifier d'un domicile fixe.

 $4\,\mathrm{M}$ 101, carnet d'identité de forains de nationalité française, Jean Raphaël B., 1928.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Arch. départ. Alpes-de-Haute-Provence, 4 M 101.

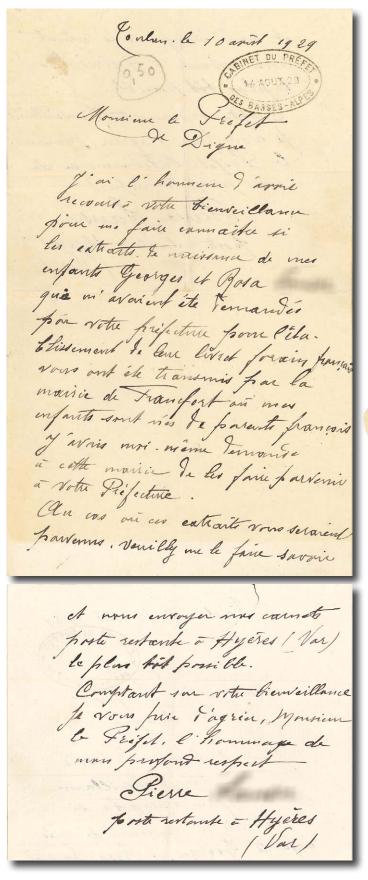
#### Les enfants S. : « déclassés », 1928-1929

leorges S. et sa sœur Rosa, nés à Francfort, 🕽 respectivement en 1912 et 1914, et Amélie L. épouse S., leur mère, née en 1895, se déclarant tous Français et exerçant la profession de « ciné forain », demandent, le 23 février 1828, la délivrance du carnet d'identité. Le 24, la préfecture des Basses-Alpes en informe la Direction de la sûreté générale qui, en retour, le 7 mars, souhaite connaître la nature des pièces d'identité présentées par les requérants. Or, seule la mère a présenté un acte de naissance. Le père, présent dans les bureaux de la préfecture, « n'a pu produire aucune pièce d'état civil concernant ses enfants », selon la réponse du 13. En conséquence, la sûreté en demande le retrait, les enfants « n'ayant pu justifier de leur identité, ni prouver leur nationalité française ». Les pièces sont retirées en juin par la gendarmerie de Mornas. En décembre, le père réitère cette demande par écrit de Valence, dans la Drôme, puis disparaît. Il est finalement arrêté, avec sa famille, le 7 juin 1929 par la brigade de gendarmerie de Grasse qui ne sait quelle conduite tenir, car, est-il écrit dans le procèsverbal:

« Nous nous trouvons, d'une part, en présence de deux sujets menant, avec leur famille, l'existence de vrais nomades, considérés comme étrangers... [qui] devraient être mis en état d'arrestation.

Mais, d'autre part, la lettre du 4 janvier 1929, de Mr. Le Préfet des Basses-Alpes, ne fixant aucun délai pour produire l'attestation dont il s'agit [des pièces d'état civil régulières], nous ne croyons pas devoir les déférer à l'autorité judiciaire avant de signaler le cas à l'autorité administrative. »

Au vu de ce rapport, la préfecture conclut que ce sont des nomades.



4 M 101, demande de Pierre S. au préfet des Basses-Alpes relative à l'identité française de ses deux enfants, Toulon, 1929.